



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2020/SIDPC/SV/401 portant instauration d'un couvre-feu quotidien,  
de 21h00 à 06h00, dans toutes les communes du Calvados**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

**Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Considérant** l'inscription du département du Calvados dans l'annexe 2 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié listant les départements dans lesquels la situation sanitaire nécessite de prendre des mesures exceptionnelles prévues par l'article 51 de ce même décret ;

**Considérant** que l'épidémie progresse de manière importante et continue dans le département du Calvados ;

**Considérant** que le taux d'incidence du Covid 19 dans le département du Calvados est ainsi de 226 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours à la date du présent arrêté ;

**Considérant** que cette progression de l'épidémie a pour conséquence l'augmentation des admissions, en service de réanimation dans le Calvados, de patients atteints par le virus Covid 19 ;

**Considérant** que la progression de l'épidémie est notamment liée à la circulation des personnes et à des rassemblements de personnes ne mettant pas suffisamment en œuvre les mesures sanitaires ;

**Considérant** qu'en application de l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, le préfet de département, dès que lors son département est mentionné à l'annexe 2 du décret, « interdit, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin »

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin sont interdits dans l'ensemble du département du Calvados.

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les déplacements de personnes, entre 21 heures et 6 heures du matin sont autorisés dans les cas suivants :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;
- Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

**Article 3** : Le présent arrêté s'applique du samedi 24 octobre au samedi 14 novembre 2020 inclus.

**Article 4** : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **24 OCT. 2020**

Le préfet

  
Philippe COURT